

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

03 MAR. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée
par l'EARL ELEVAGE ALLABOUVETTE
en vue de la restructuration et de l'extension de son exploitation
sise lieu-dit "Mas de Vandessine" à PUSIGNAN**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 2 août 2010, complétée en dernier lieu en octobre 2010, par l'EARL ELEVAGE ALLABOUVETTE, en vue de la restructuration et de l'extension de son exploitation, sise lieu-dit "Mas de Vandessine" à PUSIGNAN (activité visée par la rubrique n° 2102.1° de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 2 novembre 2010 de la direction départementale de protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 13 janvier 2011 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 16 février 2011 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Rémy BERNARDEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par l'EARL ELEVAGE ALLABOUVETTE, personne morale responsable du projet, en vue de la restructuration et de l'extension de son exploitation, lieu-dit "Mas de Vandessine" à PUSIGNAN.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du *18 avril 2011* au *19 mai 2011* inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de PUSIGNAN aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Rémy BERNARDEAU ingénieur agro-alimentaire, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de PUSIGNAN, les lundi 18 avril 2011 de 14 h à 17 h, jeudi 28 avril 2011 de 14 h à 17 h, mardi 3 mai 2011 de 9 h à 12 h, lundi 9 mai 2011 de 14 h à 17 h et mardi 17 mai 2011 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de PUSIGNAN,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de PUSIGNAN, ainsi que des maires des communes de COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, JONAGE, JONS et MEYZIEU dans le département du Rhône, et des communes de CHARVIEU-CHAVAGNIEUX, JANNEYRIAS et VILLETTE d'ANTHON dans le département de l'Isère.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 3 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le mémoire en réponse éventuel du demandeur ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture, pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées, et les maires des communes de PUSIGNAN, COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, JONAGE, JONS et MEYZIEU dans le département du Rhône, et des communes de CHARVIEU-CHAVAGNIEUX, JANNEYRIAS et VILLETTE d'ANTHON dans le département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 03 MAR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER